

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 22 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTIN DOW PHARMACEUTICALS (ex salem)

GOUALLE
BP 6
19250 Meymac

Références : 2023-08-22 UD192023-0100r georisques

Code AIOT : 0006002238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement MARTIN DOW PHARMACEUTICALS (ex salem) implanté GOUALLE BP 6 19250 Meymac. L'inspection a été annoncée le 12/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN DOW PHARMACEUTICALS (ex salem)
- GOUALLE BP 6 19250 Meymac
- Code AIOT : 0006002238
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans la formulation, distribution et commercialisation de produits pharmaceutiques.

Le site est spécialisé dans la formulation galénique sèche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage 1510, action nationale post "Lubrizon"
- Activité ICPE du site (1185, 2925, ...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
1	Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installation...	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.2.	/	30 jours
7	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.	/	30 jours
8	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	/	30 jours
10	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.	/	30 jours
17	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 16.	/	30 jours
18	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.	/	30 jours
19	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.	/	30 jours
20	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	/	30 jours
21	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	30 jours
24	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.1.1	/	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
30	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.2.2	/	30 jours
32	Réseau d'alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.3.1	/	30 jours
33	Identification des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.3.2	/	30 jours
35	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.3.3	/	30 jours
36	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.3.4	/	30 jours
41	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, § 1.1.2	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prescriptions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	/	Sans objet
3	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.	/	Sans objet
5	Dispositions applicables aux installations à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.	/	Sans objet
6	En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.5.	/	Sans objet
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.	/	Sans objet
11	Modifications	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.2.	/	Sans objet
12	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.4.	/	Sans objet
13	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.5.	/	Sans objet
14	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.	/	Sans objet
15	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	/	Sans objet
16	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.	/	Sans objet
22	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	/	Sans objet
23	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
25	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.1.2	/	Sans objet
26	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.1.2	/	Sans objet
27	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.1.2	/	Sans objet
28	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.1.3	/	Sans objet
29	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.2.1	/	Sans objet
31	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.2.4	/	Sans objet
34	Identification des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.3.2	/	Sans objet
37	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.4	/	Sans objet
38	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.5	/	Sans objet
39	Installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 1	/	Sans objet
40	Autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installation...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le dernier contrôle périodique pour la rubrique 1185 date de juin 2017, la périodicité de 5 ans n'est pas respectée. L'exploitant doit respecter la périodicité pour le contrôle périodique au titre des ICPE pour la rubrique 1185. L'exploitant transmettra une copie du contrôle 2023 dès que disponible. Cf. point de contrôle n°10 pour le contrôle périodique à mener au titre de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 2 : Prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.
Constats : Le site est en exploitation depuis plusieurs années, le dernier acte administratif date du 06/10/2014 sous la forme d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour les rubriques 1185, 1510 et 2925.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucune modification n'a été apportée à l'installation par rapport au dossier initial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
Constats : Le site est propre et fait l'objet d'un entretien régulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions applicables aux installations à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks et FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks avec une gestion informatique. Le système est sur le réseau du groupe et est interrogeable hors site et à distance. Les fiches de données de sécurité sont informatisées et sur le réseau du groupe. La mise à jour est assurée par le fournisseur (système qualité avec traçabilité niveau activité pharmaceutique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaire...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement environnementaux en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique pour le respect de cette prescription et se réfère uniquement aux FDS des produits pour caractériser les produits de décomposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Le site dispose d'un branchement d'eau potable sur le réseau communal. L'exploitant ne peut assurer la présence du dispositif ni de la date de dernière vérification. L'exploitant doit prendre contact avec le gestionnaire de réseau afin d'obtenir la justification d'équipement et la date de dernière vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 8 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant doit fournir à l'Inspection la copie du dernier BSD (bordereau de suivi des déchets) et la date de dernière intervention sur les séparateurs d'hydrocarbures du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Les déchets standards bois, cartons, plastiques, métal sont stockés en extérieur en aérien ou en benne puis traités en filières autorisées. Les déchets venant du conditionnement sont traités par des filières autorisées spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le dernier contrôle périodique pour la rubrique 1510 date de juin 2017, la périodicité de 5 ans n'est pas respectée. L'exploitant doit respecter la périodicité pour le contrôle périodique au titre des ICPE pour la rubrique 1510. L'exploitant transmettra une copie du contrôle 2023 dès que disponible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 11 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucune modification n'a été apportée à l'installation par rapport au dossier initial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Accidents ou pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant ne déclare aucun accident ou pollution concernant son activité ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Le site a changé d'actionnaire mais l'exploitant et son appellation reste inchangé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.Cette distance peut être réduite à 1 mètre :- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : Sans changement par rapport au dossier initial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Les documents sont disponibles au poste de garde ainsi que sur le réseau du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.
Thème(s) : Risques chroniques, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.
Constats : Le site fait du conditionnement solide et n'emploie pas de matières premières liquides. Le stockage est uniquement constitué de produits sous forme solide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 16.
Thème(s) : Risques chroniques, Eclairage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur la nature de l'éclairage dans la cellule de stockage et sur son site. L'exploitant déclare un éclairage avec des lampes à vapeur de sodium mais sans pouvoir être affirmatif sur ce point. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur les contraintes spécifiques à ce type d'éclairage. L'exploitant doit confirmer le type d'éclairage en œuvre dans son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 18 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Autres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.
Constats : Le site dispose d'une chaufferie, lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de consigne sur l'accès interne de la chaufferie. L'exploitant doit mettre en place les consignes de sécurité et d'exploitation au niveau de l'accès interne de la chaufferie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 19 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la détérioration des consignes extérieures (entrée du site) ainsi que des consignes et localisation des organes de manœuvre des dispositifs de confinement du site. L'exploitant doit remettre en état les consignes extérieures du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 20 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : L'exploitant déclare interdire tous les travaux feux en cas d'indisponibilité du système de sprinklage. L'exploitant doit vérifier la conformité et la complétude de sa procédure par rapport aux prescriptions sus-visées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 21 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Constats : L'Inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de disposer d'un plan de défense incendie (PDI) pour son installation à partir du 31/12/2023. L'Inspection recommande de prendre conseil auprès du SDIS local pour l'élaboration et la mise en place du PDI. L'exploitant doit disposer pour le 31/12/2023 d'un PDI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 22 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'Inspection rappelle à l'exploitant la date d'échéance pour l'étude des flux thermique de son installation le 01/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le MGH, de hauteur 15 m, est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie - engin ou par une voie - échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Le site dispose d'une voie engin sur deux face du stockage. Lors de la visite, l'Inspection a constaté un léger envahissement de la voie engin par la végétation. L'exploitant doit s'assurer de garder la voie engin praticable et dégagée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 25 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Structure bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Structure du bâtiment. La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure. Le mur séparant le MGH du bâtiment réception, est coupe-feu de degré deux heures (la différence de hauteur entre les 2 bâtiments est d'au moins 4 mètres). Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe AI). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. La porte communicante entre le MGH et le bâtiment réception est au minimum coupe-feu de degré une heure, Une tenue en coupe-feu deux heures sera mise en place en cas de travaux ou de modifications effectués sur la porte. Elle est de plus munie d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
Constats : Sans changement par rapport au dossier de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2 Détection automatique Les différents moyens de lutte sont adaptés aux risques encourus, Ils comportent en particulier, pour le MGH, un réseau de sprinklage réparti sur 2 nappes,
Constats : Le stockage dispose de plusieurs nappes de sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Désenfumage Un désenfumage cohérent avec la nature de l'activité est assuré. La surface utile d'ouverture est proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence des bâtiments, sans qu'elle soit inférieure à 2 % pour les différentes zones de stockage. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues,
Constats : Le système de désenfumage n'a pas été modifié selon les déclarations de l'exploitant. Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur quelques issues la présence des dispositifs de déclenchement manuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. La hauteur de stockage en paletier est limité à 13 m. A proximité d'au moins une issue du MCH, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.
Constats : Le stationnement des véhicules se fait sur un parking extérieur séparé. Seul les poids lourds en cours de livraison sont présents dans l'enceinte mais sans stationnement. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence du dispositif de coupure générale auprès d'une issue de la cellule de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'extérieur de la chaufferie sont installés, et clairement repérés une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible, un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible, un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou isolé par une paroi de degré REI 120, Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte soit par une porte coupe-feu de degré EI120.
Constats : Conforme, mais voire remarque n° 18 sur l'affichage des consignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de: -une réserve d'eau constituée au minimum de 960 m ³ garantie en toute circonstance, un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau. Ce réseau comprend au moins 5 prises d'eau sur le site et 1 prise d'eau à l'extérieur du site (eau de ville), munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé, des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessibles, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; ils doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, dans les zones de stockage, des robinets d'incendie armés répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposés. Ils sont utilisables en période de gel, d'un système d'extinction automatique d'incendie, alimenté par des cuves dédiées, d'un système de détection automatique d'incendie,
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur quelques extincteurs et RIA la date du 06/2023. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'eau dans la réserve mais sans pouvoir vérifier la capacité présente, la jauge de niveau n'étant plus opérationnelle. L'exploitant doit remettre en état la jauge de niveau de la réserve d'eau. La réserve d'eau étant sous la forme d'un bassin à l'air libre et le département de la Corrèze subissant des périodes de sécheresse longue et récurrente, l'Inspection s'interroge sur la capacité réelle dont dispose le site en matière de disponibilité en eau incendie et au respect des prescriptions sus-visées. L'exploitant doit fournir à l'Inspection la capacité en eau incendie du site non soumis aux aléas climatiques et permettant de répondre à la capacité de 960 m³.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 31 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération, confinement et rejet des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés, et dimensionnés de façon à pouvoir recueillir les eaux d'extinction et de sprinklage. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 275 m ³ , équipé d'un déversoir d'orage placé en tête, Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Conforme, mais voire remarque n° 19 sur la localisation et l'affichage des consignes pour les organes de manoeuvres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Réseau d'alimentation en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'alimentation en eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique
Constats : Voire remarque n° 7 sur la dernière vérification du dispositif au niveau du point de prélèvement eau potable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 33 : Identification des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont régulièrement nettoyés par une société habilitée, lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce dispositif consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Voire remarque n° 8 sur la dernière vérification du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 34 : Identification des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : réseau des eaux usées, rassemblant les purges des chaudières et les eaux industrielles (uniquement des eaux de lavage, peu chargées), Celles-ci sont composées des eaux provenant du lavage des salles, du lavage du matériel de production, des laveries et du lavage automatique des Aéromatics. Ces eaux sont évacuées vers le réseau d'assainissement collectif, après ajustement du pH au besoin,
Constats : Le site dispose d'une station de pré-traitement avec ajustement du pH en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal (avant le collecteur d'eaux vannes), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sur effluents bruts non décantés et non filtrés* Température : < 30°C PH entre 5,5 et 8,5 MES : 100 mg/l DBO5 : 100 mg/l DCO : 300 mg/l Azote : 30 mg/l Phosphore : 10 mg/l Indice phénol : 0,3 mg/l Mercure : 0,025 mg/l Cuivre : 0,150 mg/l Nickel : 0,2 mg/l AOX : 1 mg/l Hydrocarbure totaux : 10 mg/l Toutes les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit. La première série d'analyse devra être effectuée dans un délai de 3 mois à dater de la signature du présent arrêté. Elle sera renouvelée tous les ans. Les débit, pH et température sont mesurés en continu. *Les VLE des paramètres à suivre ont été mises en conformité avec l'arrêté du 02/02/1998 modifié par l'arrêté du 24/08/2017.
Constats : Le dernier contrôle présenté par l'exploitant date de 2020, la périodicité de contrôle prescrite étant annuelle, la situation est non conforme. L'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais et avant la fin de l'année 2023 le contrôle des rejets aqueux de son site et respecter la périodicité annuelle.
Attention : les valeurs limites d'émissions des paramètres à suivre sont celles prescrites par l'arrêté du 02/02/1998 modifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 36 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : DCO : 300 mg/l DBO5 : 100 mg/l MES : 100 mg/l Hydrocarbure totaux : 5 mg/l L'exploitant s'assure régulièrement de l'absence de pollution à proximité des points de rejet des eaux pluviales.
Constats : Le dernier contrôle présenté par l'exploitant date de 2014, l'arrêté préfectoral ne fixe pas de périodicité mais l'arrêté de prescription général du 11/04/2017 modifié, en son article 1.6.4, fixe une périodicité de contrôle annuelle, la situation est donc non conforme. L'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais et avant la fin de l'année 2023 le contrôle des rejets d'eaux pluviales de son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 37 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans [l'établissement] avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Le site effectue le tri à la source et envoie les déchets pharmaceutiques en filières autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article Article, 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Constats : Le prochain contrôle des émissions sonores est prévu pour 2023, la périodicité est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 39 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : Le site dispose de chaudières pour une puissance totale de 1,8 MW. Suite à la modification de l'AMPG du 03/08/2018 par l'AM du 15/07/2019, le site est soumis à l'arrêté sus-visé et l'exploitant doit réaliser cette déclaration au titre de la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 40 : Autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II.
Constats : Suite à la modification de la nomenclature en juillet 2019, le site est soumis à contrôle périodique pour les installations de combustion rubrique 2910 avec mise en application depuis le mois de juillet 2020 (article L.513-1 du Code de l'Environnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 41 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, § 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique pour la rubrique 2910 dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours